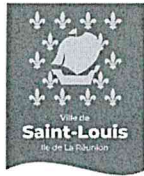


DEPARTEMENT DE LA REUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

REPUBLIQUE FRANCAISE



Liberté - Egalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 61 /PRM/DAJ/DA/MT/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de l'école maternelle Roland Garros du cinq février deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de la police municipale n° 33/2024 du six février deux mille vingt-quatre,

Considérant que pour permettre le bon déroulement du « DEFILE de CARNAVAL » organisé par l'école maternelle Roland Garros et l'école Raphaël Barquisseau le mardi treize février deux mille vingt-quatre, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Art. 1. - La circulation est momentanément interrompue lors du passage du défilé sur les voies suivantes :

- ▶ **Rue Saint-Philippe (départ du défilé)**, portion comprise entre l'Ecole Raphaël Barquisseau et l'Avenue de la Gare,
- ▶ **Avenue de la Gare**, portion comprise entre la rue Saint-Philippe et la rue d'Amérique,
- ▶ **Rue d'Amérique**, portion comprise entre l'Avenue de la Gare et la rue Lambert,
- ▶ **Rue Lambert**, portion comprise entre la rue d'Amérique et la rue de l'Europe,
- ▶ **Rue de l'Europe**, portion comprise entre la rue Lambert et l'Avenue de la Gare,
- ▶ **Avenue de la Gare**, portion comprise entre la rue de l'Europe et la rue Saint-Philippe,
- ▶ **Rue Saint-Philippe (arrivée du défilé)**, portion comprise entre l'Avenue de la Gare et l'Ecole Raphaël Barquisseau.

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives le mardi treize février deux mille vingt-quatre entre huit heures trente minutes et onze heures.

Art. 3. - L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation.

Art. 4. - Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à l'Ecole maternelle Roland Garros.

Fait à Saint-Louis, le

09 FEV 2024

Pour la Maire et par délégation,
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
Conseillère Municipale

Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- Régie route
- Service communication
- Ecole maternelle Roland Garros

LA MAIRE :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis.